

Compte rendu de la séance du 26 mai 2021

Le 26/05/2021 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués le 20/05/2021, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Gérard GUERRE GENTON , maire.

Présents: 9, Gérard GUERRE GENTON, Caterina GEORGES, Nadine ARNON, Jacques TERREY, Loïc AUBERT, Edouard MERLIN, Ludovic CHERY, Stéphane GUBLIN, Alexandre BREHIN

Absents ou excusés: 1, Frédéric GILQUIN

Secrétaire(s) de la séance: Nadine ARNON

Membres du Conseil Municipal en exercice: 10

Monsieur le Maire ouvre la séance:

Délibérations du conseil:

1. ELECTION ADJOINT (DE 025 2021)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° DE_10_2020 du 4 juillet 2020 portant création de 2 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°DE_11_2020 du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux n° 20 et 21 du 6 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Vu le décès du 1er adjoint Monsieur Sébastien BERNARDIN survenu le 24 avril 2021;

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, il appartient au conseil de décider du rang qu'occupera le nouvel élu dans l'ordre du tableau, soit celui de l'adjoint décédé, soit à la suite des adjoints en fonction.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le poste de deuxième adjoint, et qu'en conséquence Mme Caterina GEORGES qui était deuxième adjoint occupera le poste de 1er adjoint.

Article 2 : Procède à la désignation du 2ème adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : Mme ARNON Nadine

Nombre de votants : 9

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

Nombre de bulletins blancs et nuls : ...1

Nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : ...5

Ont obtenu : Madame Nadine ARDON huit (8) voix

Article 3 : Madame Nadine ARDON est désignée en qualité de 2ème adjointe au maire.

2. Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire (DE 026 2021)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 27 mai 2021 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet au 26 mai 2021 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire:

- 1er adjoint : 4,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 2,2% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 4 juillet 2020.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

3. Transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt (DE 027 2021)

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu la délibération n°2021-013 du 30 mars 2021 de la communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt ;

La LOM a pour objectif de couvrir l'intégralité du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Pour cela, elle permet notamment aux communautés de communes qui le souhaitent de se doter de la compétence d'organisation de la mobilité et de devenir AOM.

Cette compétence pourra s'établir soit à l'échelle du territoire intercommunal, soit sur une échelle plus large, englobant plusieurs structures intercommunales.

Au regard du diagnostic établi et afin de développer des services de mobilité adaptés au territoire de la communauté de communes, il y a lieu pour la communauté de communes de devenir autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

Le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Autorise le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt.

4. Opposition au transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme au profit de la communauté de communes d'Arcis-Mailly Ramerupt (DE 028 2021)

En application de l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (loi ALUR), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population se sont opposées en 2017 au transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt.

Le même article prévoit qu'elle devient compétente en la matière, de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de

communes consécutives au renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions précitées.

Il est à préciser que l'opposition à ce transfert automatique ne fait pas pour autant obstacle à un transfert volontaire ultérieur.

Suite aux élections municipales et communautaires de 2020, le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt devrait intervenir au 1^{er} juillet 2021 (prorogation de l'état d'urgence sanitaire article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a reporté le transfert de la compétence PLU aux intercommunalités).

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer afin de s'opposer à ce transfert dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi ALUR citée ci-avant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide:

- de **s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme**, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt et à Monsieur le Préfet de l'Aube.

5. Agrandissement du boulodrome (DE 029 2021)

VU le code des marchés publics,

VU le projet de créer un nouveau boulodrome sur le parking de la salle des fêtes.

VU le devis reçu par l'entreprise CHAPLAIN s.a.s.u pour un montant de 2430€ HT soit 2916€ TTC.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

ACCEPTE le devis proposé par CHAPLAIN s.a.s.u pour un montant de 2430€ HT soit 2916€ TTC.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents liés à cette opération.

PREVOIT les crédits nécessaires au budget 2021.

6. Dalle dans la grange rue des Pointes (DE 030 2021)

VU le code des marchés publics,

VU le projet de faire une dalle dans la grange achetée en 2020 rue des Pointes,

VU le devis reçu par l'entreprise Emmanuel DOSNON (10700 Le chêne) pour un montant de 2050€ HT soit 2460€ TTC.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

ACCEPTTE le devis proposé par l'entreprise Emmanuel DOSNON (10700 Le chêne) pour un montant de 2050€ HT soit 2460€ TTC.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents liés à cette opération.

PREVOIT les crédits nécessaires au budget 2021.

7. Changement des fenêtres de la cantine (DE 031 2021)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que suite au changement des fenêtres de l'école de Torcy-Le-Grand cette année, il a été décidé en conseil du changement des fenêtres (avec volets roulants) de la cantine. En effet les fenêtres et les volets actuels sont également vétustes, ne ferment plus et laissent passer la pluie et le froid à la cantine de Torcy-Le-Grand.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

VU le projet de changer les fenêtres et volets de la cantine de Torcy-Le-Grand,

VU les entreprises sollicitées,

VU notamment les devis reçus par l'entreprise SARL BEZAIN et DROUOT RICHET à Arcis-Sur-Aube,

ADOPTTE le devis présenté par l'entreprise DROUOT RICHET à Arcis Sur Aube pour un montant de 2 875.96€ HT soit 3 451.15€ TTC.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents liés à cette opération.

OUVRE les crédits nécessaires au budget 2021.

8. SANEF : CONVENTION DE RETABLISSEMENT DE VOIRIE COMMUNALE (DE 032 2021)

Conformément à la demande du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et à la loi du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, le groupe SANEF a réalisé un recensement des conventions de rétablissement pour l'ensemble des ouvrages présents sur son réseau.

Concernant la commune de Torcy-Le-Grand, aucune convention n'a jamais été passée sur les ouvrages depuis leur création sur l'A26 section Châlons-en-Champagne/Troyes (voir les 2 plans de situation en pièces jointes) répartissant notamment les responsabilités de chacune des Parties pour l'entretien des ouvrages et de leur voirie.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L 2123-9 à L 2123-12,

Vu la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités,

Considérant que les ouvrages situés sur l'A26 section Châlons-en-Champagne/Troyes n'ont pas été conventionnés depuis leur création,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de rétablissement de voirie communale à intervenir avec la SANEF.

9. Création d'un emploi d'aide maternelle (DE 033 2021)

- Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'augmentation prévue des élèves à la prochaine rentrée scolaire en grande section de maternelle, se fait de nouveau ressentir le besoin permanent d'une aide maternelle.

L'école de Torcy-Le-Grand faisant partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les Communes de Torcy Le Grand, Torcy Le Petit, Saint Nabord Sur Aube et Mesnil La Comtesse, une réunion entre les maires de ces communes a été faite. Les maires des communes du R.P.I ont donné leur accord afin de recruter un agent pour aider l'enseignant chargé de la grande section de maternelle à l'école de Torcy-Le-Grand.

- Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'aide maternelle à temps non complet de 20 heures par semaine réparties sur le temps scolaire soit une durée hebdomadaire annualisée de 15,75 /35ème pour exercer les fonctions d'aide maternelle à l'école de Torcy-Le-Grand à compter du 1er septembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sociale, du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM principal de 2e classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- d'autoriser M. le Maire à signer tous actes administratifs relatifs à ce dossier (contrat...)

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

10. Questions diverses

Concernant la réfection de la toiture de l'église et le choix de l'architecte, les conseillers municipaux souhaitent en rediscuter lors de la prochaine réunion de conseil quand ils auront plus d'informations.

Concernant les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 juin les conseillers ont établi les permanences.

11. COMPTE RENDU DES ACTES PASSES PAR LE MAIRE.

Monsieur le Maire fait part des actes accomplis. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2021.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 00h00

Fait à Torcy-Le-Grand le 7 juin 2021
Le Maire
Gérard GUERRE-GENTON

